

indépendant du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 30 juin 2023;

QUE monsieur Jean Poliquin soit rémunéré et remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

80134

Gouvernement du Québec

### **Décret 1026-2023, 21 juin 2023**

CONCERNANT l'approbation du deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, modifié par le décret numéro 372-2017 du 5 avril 2017, et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada souhaitent conclure le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, qui vise notamment à assujettir le cannabis utilisé à des fins non médicales aux règles de l'Accord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

80135

Gouvernement du Québec

### **Décret 1027-2023, 21 juin 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik et l'approbation de l'offre de prêt relative aux conditions et modalités d'octroi de ce prêt

ATTENDU QUE la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec est une coopérative régie en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), ayant son siège à Baie-D'Urfé et dont la mission est de soutenir les efforts de développement des coopératives membres qui agissent dans l'intérêt de leur communauté, en plus d'être l'un des plus grands employeurs privés de la communauté inuite du Nunavik;

ATTENDU QUE la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec compte réaliser au Québec un projet visant à soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et